

SYNTHESE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL

2014-2020

PICARDIE

Complément à la logique d'intervention

Mise à jour janvier 2016



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. DESCRIPTION DE LA STRATEGIE	3
3. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	4
● 3.1 MO1 – Transfert de connaissances et actions d’information (article 14)	4
● 3.2 M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	4
● 3.3 M04 - Investissements physiques (article 17).....	5
● 3.4 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	5
● 3.5 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	6
● 3.6 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	7
● 3.7 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	8
● 3.8 M11 - Agriculture biologique (article 29)	9
● 3.9 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	9
● 3.10 M16 - Coopération (article 35).....	9
● 3.11 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	10
4. RÉSEAU RURAL RÉGIONAL	11

1. INTRODUCTION

Pour la période 2014-2020, la Picardie bénéficie d'une enveloppe de FEADER de 137 598 614 €, près du double de l'enveloppe 2007-2013.

Dans le contexte de décentralisation, il revient à la Région, autorité de gestion du FEADER, de définir la programmation des actions et d'assurer le pilotage de ce programme. La définition de ce programme s'appuie sur le cadre national, défini entre l'Etat et les Régions, qui propose des orientations communes aux programmes de développement rural régionaux. Ce cadre national, validé par la Commission européenne en juin 2015, vise à assurer une égalité de traitement vis-à-vis de certains publics cibles (jeunes agriculteurs) et une solidarité nationale vis-à-vis de certains territoires (montagne), et à répondre avec cohérence aux enjeux environnementaux. Ce cadre constitue non seulement un cadre stratégique mais aussi une boîte à outils pour appuyer à la rédaction et la mise en œuvre de certaines mesures découlant du règlement de développement rural. Cela concerne en particulier :

- l'installation des jeunes agriculteurs, dispositif pour lequel, à partir du socle commun, l'aide est modulée au regard du type de zone et de critères définis au niveau régional,
- les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques pour lesquelles les règles d'attribution sont établies dans le cadre national et sont applicables et identiques dans tous les PDR de l'hexagone,
- les mesures agro-environnementales et climatiques, le soutien à l'agriculture biologique et les paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau.

2. DESCRIPTION DE LA STRATEGIE

Le PDR de la région Picardie se concentre autour de 8 besoins identifiés et jugés prioritaires :

- ⇒ la promotion, l'organisation et la diffusion de l'innovation sous toutes ses formes ;
- ⇒ le soutien à la diffusion de connaissances, notamment en vue d'accompagner l'innovation et la création d'activités ;
- ⇒ l'accompagnement du renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité ;
- ⇒ le maintien de l'élevage et la pérennisation des filières végétales spécialisées ;
- ⇒ l'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques pour protéger ressources naturelles, sols et biodiversité ;
- ⇒ la conservation et protection des écosystèmes ;
- ⇒ la dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes ;
- ⇒ la création et le maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et la lutte contre la précarité sociale et sanitaire.

3. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

3.1 M01 – Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Il faut favoriser en Picardie le développement et la croissance des savoirs et des compétences dans les zones rurales. Malgré un taux de formation des actifs agricoles supérieur à la moyenne nationale, les actions de transfert de connaissances et les actions d'information concernant surtout l'innovation dans les pratiques et les procédés doivent être soutenue.

La mesure 1, dotée de 2 000 000 €, permet la mise en œuvre d'actions collectives de formation et d'autres types d'activités afin de renforcer et diversifier les compétences des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Les sous-mesures mobilisées sont les suivantes :

- **Sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances** qui vise à mettre en œuvre des actions de formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).
- **Sous-mesure 1.2 : Actions d'information et de démonstration** qui vise à soutenir la mise en œuvre de projets de démonstration, d'actions d'information pour le public cible qui couvrent des thématiques conformes à la stratégie du PDR.

3.2 M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Face à une nécessité de renforcer l'accompagnement individuel des acteurs économiques (agriculteurs et notamment les jeunes agriculteurs, forestiers, PME) sur des évolutions de pratiques, des questions stratégiques globales d'entreprise, la **mesure 2** doit répondre au besoin d'améliorer la compétitivité des acteurs économiques des zones rurales. **700 000 € de FEADER y seront consacrés.**

La création de nouvelles activités en zones rurales est également identifiée comme un besoin important pour maintenir la vitalité et favoriser l'attractivité des zones rurales. Les actions de services de conseil permettent d'accompagner le démarrage d'une entreprise ou d'une nouvelle activité ainsi que les étapes-clés de son développement.

3.3 M04 - Investissements physiques (article 17)

Cette mesure vise à soutenir l'investissement productif et non productif dans les entreprises, notamment les exploitations agricoles, afin d'améliorer leur niveau global de performance économique et environnementale.

Cette mesure dotée de 24.3 M€ couvre 4 types d'opération, qui correspondent aux 4 sous-mesures suivantes.

VENTILATION FINANCIERE DE LA MESURE		FEADER (en €)
4.1*	Soutien à l'investissement dans les exploitations agricoles (amélioration des conditions de travail, modernisation des bâtiments d'élevage, amélioration de l'autonomie alimentaire, modernisation des productions végétales spécialisées, amélioration de la performance environnementale et énergétique)	16 000 000
4.2	Soutien au développement économique des IAA (transformant majoritairement des productions agricoles)	5 000 000
4.3*	Investissements pour les infrastructures liées à l'évolution et l'adaptation de la foresterie (desserte forestière)	2 000 000
4.4*	Soutien à l'investissement non productif en agriculture	1 800 000

* Sous-mesures activées dans le cadre de la mise en œuvre du « volet 2 » des dispositions transitoires (période de transition en 2014)

3.4 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Le maintien des emplois durables s'inscrivant dans les filières locales (agricoles, agroalimentaires, artisanales, touristiques, de loisirs, etc.) est prioritaire en Picardie.

Cette mesure 6 dotée de 23.1 M€ vise essentiellement à aider les candidats à l'installation de jeunes chefs d'exploitation agricole (jeunes agriculteurs) dans un contexte où l'installation de jeunes agriculteurs a connu une baisse constante. Elle s'inscrit totalement dans le cadre national dont le texte est applicable.

La dotation jeunes agriculteurs (DJA) (sous mesure 6.1.a) vise à encourager, via une dotation en capital, les projets diversifiés au regard de l'agriculture traditionnelle picarde pour les activités moins représentées sur le territoire (agriculture biologique, transformation, élevage, maraîchage...) et/ou leurs activités de diversification à la ferme (transformation, commercialisation, tourisme...).

Les prêts bonifiés (6.1.b) facilitent l'accès à l'emprunt, l'accès à l'investissement étant difficile du fait des montants importants nécessaires et de la prudence des banques.

La mesure M06 est complétée par la **sous-mesure 6.4** qui aide aux **investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.**

VENTILATION FINANCIERE DE LA MESURE		FEADER (en €)
6.1*	Dispositif national d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs par l'octroi d'une dotation Jeune agriculteur (DJA) et/ou d'un prêt bonifié (PB)	21 300 000
6.4	Soutien à la modernisation et au développement d'activités non agricoles en zone rurale, de diversification non agricole	1 800 000

* Sous-mesure activée dans le cadre de la mise en œuvre du « volet 2 » des dispositions transitoires (période de transition en 2014)

3.5 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

L'objectif de cette mesure 7 est de répondre à la fois aux besoins de préserver un cadre de vie pour la population picarde notamment à travers la préservation des espaces naturels, de maintenir une offre de services de base à la population, de développer l'offre touristique dans les zones rurales et ce dans le but ultime de renforcer la qualité de vie et conforter l'attractivité par et pour les territoires.

Cette mesure couvre deux domaines qui sont :

- **la préservation de la qualité environnementale des territoires**

Elle est en effet particulièrement adaptée pour accompagner les opérations visant à augmenter le niveau de protection des espaces naturels et des sites remarquables protégés en finançant la gestion du réseau Natura 2000, à savoir les actions de sensibilisation environnementale pour la gestion des sites Natura 2000 (animation), l'élaboration des documents de gestion de ces sites et la contractualisation avec les acteurs non agricoles (restauration des milieux et protection des espèces).

- **le développement local des territoires ruraux**

La mesure 7 sera ainsi également mobilisée, en complémentarité de la sous mesure 6.4 dédiée au « soutien à la modernisation et au développement d'activités non agricoles en zone rurale, de diversification non agricole », pour accompagner les opérations qui visent à :

- développer les activités touristiques et de loisirs en lien avec la valorisation patrimoniale et culturelle et notamment les loisirs et sports de nature, les investissements « de petite taille » liés à la création d'activités ou de services le long du réseau de véloroutes et voies vertes de Picardie inscrits au Schéma régional des Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) étant ciblés ;
- d'offrir aux populations des services organisés en réseaux ou en pôles (petite enfance, accès aux soins, etc.) dans une approche complémentaire et cohérente à l'échelle des territoires ruraux. Ce soutien aux investissements pour le maintien, le redéploiement, l'amélioration ou le développement des services de proximité s'appuie sur des schémas ou plans de développement locaux, et peuvent être également destinés aux collectivités locales qui souhaitent avoir un effet levier pour l'implantation ou le regroupement de services relevant de l'économie de proximité.

VENTILATION FINANCIERE DE LA MESURE		FEADER (en €)
7.1, 7.6.a et 7.6.c	Préservation des zones Natura 2000 par le soutien à : - l'élaboration et la révision de documents d'objectifs (DOCOB) - la mise en œuvre des contrats Natura 2000 pour les milieux hors agricoles, y compris pour les milieux forestiers - l'animation de DOCOB liés aux sites Natura 2000	8 000 000
7.1.b et 7.6.b	Préservation des zones dépassant les sites Natura 2000 par le soutien à : - l'élaboration et révision des plans de gestion et protection de secteurs liés aux sites Natura 2000 - la réalisation d'études et d'actions de sensibilisation liés aux espèces et/habitats d'intérêt communautaire	
7.6.d	Financement des opérateurs territoriaux pour l'animation des MAEC	1 000 000
7.1.c, 7.4.a et 7.7	Soutien à l'élaboration de schémas ou de plans de développement locaux (services, commerces, tourisme, loisirs...) et à l'investissement pour le développement de services de proximité et au public en milieu rural	9 100 000
7.4.b	Soutien à des opérations de mise en valeur du patrimoine culturelle et touristique des sites picards historiques	2 800 000
7.5	Dispositif de soutien au développement touristique en zones rurales (équipements et infrastructures à petite échelle à usage touristique et de loisirs)	5 000 000

3.6 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

L'objectif de la mesure 8 pour la Picardie est d'augmenter la mobilisation durable des forêts, avec si possible une utilisation en circuit court, tout en préservant ses fonctions sociales et environnementales.

Cette mesure 8 dotée de 1.3 M€ de FEADER est déclinée en 3 sous mesures :

- **Sous-mesure 8.1 mobilisée pour résoudre des problèmes de protection de captages** lorsque la contractualisation de MAEC, la conversion en agriculture biologique ne suffisent pas.
- **Sous-mesure 8.2 dédiée à la mise en place de systèmes agro-forestiers** qui, tout en assurant une production à long terme pour l'agriculteur, permet d'avoir un impact positif sur l'environnement (protection contre l'érosion, développement de la biodiversité, diversification des paysages...).
- **Sous-mesure 8.6 qui vise par le soutien à l'investissement la modernisation des équipements, l'augmentation de la mécanisation des travaux en forêt plus respectueuse des problématiques environnementales.**

La mesure 16 pourra être mobilisée en complément car elle est de nature à améliorer la gestion des forêts picardes grâce au soutien à des expérimentations sur de nouvelles techniques forestières.

VENTILATION FINANCIERE DE LA MESURE 8		FEADER (en €)
8.1	Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	200 000
8.2	Soutien à la mise en place de systèmes agroforestiers	500 000
8.6	Soutien aux équipements d'exploitation forestière	600 000

3.7 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Cette mesure dotée de 31 086 381 € contribue à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

De l'analyse AFOM et des besoins prioritaires, quatre enjeux principaux ont été identifiés pour la stratégie régionale d'intervention en matière de MAEC :

- l'amélioration de la qualité des eaux des captages prioritaires qui concerne environ 49% du territoire picard ;
- la conservation des zones humides qui concerne environ 10% du territoire picard ;
- la préservation ou la restauration de la biodiversité qui concerne environ 60% du territoire picard ;
- la lutte contre l'érosion des sols et la diminution de la matière organique.

Ces enjeux ont été zonés et cartographiés. Cette cartographie définie et validée en concertation avec les partenaires permet d'identifier les territoires qui seront éligibles à cette mesure MO10.

L'élaboration de PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques) par les opérateurs des territoires constitue une condition préalable nécessaire pour que les exploitants agricoles puissent mettre en œuvre des MAEC et bénéficier de cette mesure.

3.8 M11 - Agriculture biologique (article 29)

Les surfaces valorisées en agriculture biologique représentent moins de 1% de la surface agricole utile (SAU) en 2012.

Ainsi l'ouverture de **cette mesure 11 dotée de 10,2 M€ de FEADER** permettra d'inciter les agriculteurs picards à convertir leurs productions à l'agriculture biologique (sous mesure 11.1 : aide à la conversion) et à maintenir ces modes de production (sous mesure 11.2 aide au maintien).

Cette mesure, comme outil essentiel pour le développement des surfaces en agriculture biologique de la région, doit permettre d'atteindre l'objectif national de doublement des surfaces en agriculture biologique, définies par le plan national « Ambition bio 2017 », décliné en Picardie et piloté par le Comité régional pour l'agriculture biologique. L'objectif partagé est de tendre ainsi vers 19 180 ha en mode de production biologique (c'est-à-dire en conversion et déjà certifiés).

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont décrites dans le cadre national, quelques précisions sont ajoutées dans le PDR conformément à l'articulation prévue avec le cadre national.

3.9 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Cette **mesure 12** et ses 2 sous-mesures 12.1 (Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000) et 12.3 (Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique) sont ouvertes à titre conservatoire avec un faible montant inscrit dans la maquette (212 233 €), montant qui pourra être réévalué en fonction des besoins réels afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires.

Elle pourra être mise en œuvre en cas d'échec avéré de la dynamique d'atteinte des objectifs de bon état écologique des eaux, tels que fixés au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et ceux au titre de Natura 2000.

3.10 M16 - Coopération (article 35)

L'objectif de **cette mesure 16 dotée de 1.3 M€** transversale à tout le PDR est de stimuler l'innovation en favorisant l'action concertée et collective, de soutenir la collaboration entre plusieurs acteurs du secteur agricole, de la foresterie et de la chaîne alimentaire, ainsi que d'autres acteurs professionnels.

Ce type d'opération vise à financer l'organisation du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) à travers l'émergence et le fonctionnement de groupes opérationnels (GO) et à accompagner leurs projets d'innovation :

- la phase d'émergence correspondant aux étapes de définition du projet et de structuration du partenariat (aide au démarrage) ;

- la phase de fonctionnement correspondant à la mise en œuvre du projet du GO (travaux menés par le GO).

3.11 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infrarégional, l'approche LEADER a vocation à contribuer directement au développement territorial équilibré et durable des zones rurales de la région, qui représente l'un des objectifs globaux de la politique de développement rural.

Aussi, bien que la part minimale spécifiquement dédiée à LEADER doit être fixée à 5,3% des crédits FEADER dans chaque PDR régional, **la Picardie a fait le choix de consacrer jusqu'à 10,9% de sa maquette FEADER à la mesure LEADER**. L'enveloppe disponible au niveau régional pour la mise en œuvre de la démarche est ainsi portée à **15 millions d'euros**.

VENTILATION FINANCIERE DE LA MESURE 19		FEADER (en €)
19.1	Financement du soutien préparatoire	120 000
19.2	Soutien aux opérations dans le cadre des stratégies locales de développement (SLD) des GAL (LEADER)	11 130 000
19.3	Soutien aux projets de coopération mis en œuvre par les GAL (LEADER)	750 000
19.4	Financement de l'animation et des frais de fonctionnement des GAL (LEADER)	3 000 000

4. RÉSEAU RURAL RÉGIONAL

Pour la Picardie, le RRR n'a pas vocation à assurer l'animation macro de l'ensemble du PDR. Cependant, les thématiques de travail pourront présenter un lien avec les 6 priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural, afin d'offrir des passerelles entre les mesures de développement rural et certains axes des mesures agricoles. Par conséquent, le Réseau rural de Picardie inscrira son action relativement aux problématiques et aux besoins stratégiques identifiés collectivement en région, en déclinaison de la stratégie du PDR.

Pour ce faire, **le RRR assurera les fonctions :**

- Animation (à opérer en lien avec certains opérateurs à identifier et sur lesquels le RRR pourra s'appuyer)
- Ressource-capitalisation (mutualisation de bonnes pratiques)
- Production de référentiels (thématiques-analytiques)

Le RRR repose d'une part, sur une **instance de pilotage** – autrement dénommée « comité de pilotage du RRR » – présidée par l'autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural ; d'autre part, il s'appuie sur une **instance d'animation**.

Un référent-coordonateur régional est désigné en interne par l'autorité de gestion pour le pilotage, l'animation et la mise en œuvre technique du plan d'actions.

Les actions menées dans le cadre du plan d'actions et cette animation dédiée mobiliseront en partie **l'assistance technique FEADER à hauteur de 150 000 €** pour l'intégralité de la programmation 2014-2020, soit près de 240 000 € de coût total sur la durée de la programmation.

Ainsi dans sa phase de lancement, **le RRR mobilisera dans un premier temps 0,5 ETP** (équivalent temps plein), mais pourrait rapidement nécessiter un ETP dédié pour maintenir une dynamique pertinente et pérenne. Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du Réseau rural de Picardie pourront évoluer au cours de la programmation, en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

